

Informations sur les MAET à destination des opérateurs et animateurs agro-environnementaux des sites Natura 2000

Les MAET ont pour objectif de viser des périmètres agro-environnementaux précis dont au moins 50 % de la surface agricole doit être concernée par une des mesures proposées dans le projet.

Les MAET peuvent être appliquées sur les types de couverts agricoles suivants :

- Grandes cultures
- Prairies et habitats remarquables
- Arboriculture
- Viticulture
- Cultures légumières.

Base réglementaire européenne	•Règlement relatif au financement de la PAC (CE) n° 1290/2005 du 21 juin 2005 •Règlement concernant le soutien au développement rural par le FEADER (CE) n° 1698/2005 du conseil, adopté le 20 septembre 2005
Base réglementaire nationale	- PDRH mesure 214 I - DRDR Aquitaine - Circulaire 2012 : à paraître - Décret et arrêté du 12 septembre 2007 portant sur les engagements agroenvironnementaux

Opérateur agro-environnemental et organismes accompagnant

Rôle de l'opérateur agro-environnemental

Une des premières missions à réaliser dans le cadre de l'animation du Docob validé sera l'élaboration du projet agro-environnemental du site, à partir des cahiers des charges des mesures agricoles du Docob. Cette mission est réalisée par l'opérateur agro-environnemental, qui est soit la structure animatrice, soit l'animateur technique, soit une structure plus spécialisée mandatée par la structure animatrice.

Une fois le projet validé, la structure animatrice du projet agro-environnemental sera chargée d'assurer la contractualisation des mesures.

L'opérateur et l'animateur agro-environnementaux jouent un rôle particulier et essentiel. Ils sont le lien entre les diverses administrations chargées de relayer la politique européenne des MAET (DDT(M), DRAAF, DREAL...) et les exploitants agricoles à qui sont destinées ces mesures. L'animateur doit pouvoir proposer un programme opérationnel et

30 mars 2012

efficace à l'échelle du site pour convaincre les exploitants de s'engager et assurer une gestion agricole répondant aux objectifs de conservation des sites.

Le travail de l'animateur du site Natura 2000 permettra par ailleurs d'assurer la cohérence d'actions parallèles sur un même territoire, actions aussi destinées à la mise en place de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

La Commission Régionale Agro-Environnementale (CRAE)

Les projets agro-environnementaux comprenant les territoires choisis et les mesures correspondantes sont validés à l'échelon régional.

La CRAE a pour rôle de valider les MAE T construites par les différents opérateurs, les territoires sur lesquels elles seront mises en œuvre, et la programmation financière correspondante. Le projet agro-environnemental devra avoir été validé techniquement par le comité de pilotage du site avant présentation en CRAE. La DRAAF, la DREAL et la DDT(M) travaillent de concert pour apprécier les projets en fonction des territoires choisis, des actions menées, ou encore de l'opérateur agro-environnemental engagé sur le projet.

Le projet présenté à la CRAE comprend une fiche de présentation simplifiée (notice « Territoire ») suivie des mesures proposées (Fiches « Mesure »). L'avis de la DDT(M) figurera sur la page de présentation ou sera transmis à la CRAE.

Les projets proposés en année n sont validés pour cinq ans. Ils devront cependant être représentés en CRAE chaque année pour d'éventuels ajustements techniques et pour définir la programmation financière annuelle.

Contacts au sein des services de l'Etat

DDT(M)

Correspondants Natura 2000

Correspondants MAE

DRAAF Aquitaine - Service Régional d'Economie Agricole

Julien GAURY

DREAL Aquitaine - Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

Ghislaine BRODIEZ

L'émergence des périmètres d'action et des MAE T

Avant d'engager les exploitants dans des MAE T et afin de présenter un dossier complet en CRAE, un ensemble de tâches devront être réalisées.

- Extraire le diagnostic agro-environnemental du territoire du diagnostic du Docob validé ;
- Définir le territoire d'action ;
- Construire les mesures agro-environnementales territorialisées en lien avec les acteurs du territoire concernés et les administrations, à partir des engagements unitaires nationaux ;
- Evaluer les besoins financiers nécessaires ;
- Présenter le projet devant la CRAE de décembre.

Ces actions peuvent être réalisées au vu de l'animation déjà engagée sur le site, et adaptées aux enjeux agricoles et à la dynamique pressentie de contractualisation.

Mise en place technique

Définir les zones éligibles aux MAE T « Natura 2000 »

Sachant que les MAE T concernent uniquement des zones agricoles, les périmètres d'action seront faciles à définir. Toutes les terres agricoles présentes au sein des territoires Natura 2000, déclarées ou non au régime de la PAC, sont éligibles au régime des MAE T. Le périmètre PAC est ainsi susceptible d'évoluer au fil des contractualisations (déclaration PAC pour toute souscription). Néanmoins, les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles devront être assez homogènes pour assurer une action cohérente.

Afin de ne pas exclure de parcelles pouvant être contractualisées, il est conseillé de considérer comme périmètre d'action agro-environnementale la totalité du site Natura 2000 ajusté selon les limites des îlots PAC. Une estimation de la surface agricole sera mentionnée dans le projet pour éclairer l'avis de la CRAE.

Un objectif de contractualisation d'au moins 50% du périmètre d'action agro-environnementale est conseillé. Ceci est considéré comme un critère de priorité pour la CRAE.

L'opérateur agro-environnemental peut demander les couches graphiques des îlots déclarés à la PAC à la DREAL. Ces couches ne porteront aucune information sur les exploitants des parcelles.

Numérisation du territoire

Le périmètre retenu sera celui du site Natura 2000 (actualisé après élaboration du Docob), ajusté en tenant compte des limites des îlots PAC et des enjeux environnementaux.

L'opérateur prendra l'attache de la DRAAF pour préciser les consignes de numérisation. Il transmettra, après validation en CRAE, le périmètre numérisé à l'ASP pour report sur le RPG.

La construction des MAE T

Des mesures à construire au cas par cas

Le principe est assez simple. 54 engagements unitaires à cahier des charges précis ont été élaborés au niveau national. En Aquitaine, 51 ont été ouverts, dont 44 relatifs à l'enjeu biodiversité « Natura 2000 ». Ces engagements unitaires ont pour vocation d'être cumulés sur un même type de couvert ou ensemble d'habitats de manière à construire une à deux mesures agro-environnementales territorialisées. Ces mesures doivent répondre aux problématiques définies dans le Docob ; les adaptations nécessaires seront réalisées dans la mesure des possibilités ouvertes dans chaque EU.

La seconde mesure éventuellement proposée devra répondre à l'une des trois exigences suivantes :

- renforcer un des engagements unitaires de la première mesure
- ajouter un ou plusieurs engagements unitaires par rapport à la première mesure
- remplacer un engagement unitaire visant à limiter les intrants par un engagement visant à les supprimer (Ex : remplacer HERBE 02 par HERBE 03).

Il est primordial de travailler avec les exploitants agricoles sur la construction de ces mesures de manière à créer des mesures applicables sur le terrain. Ceci facilitera par ailleurs l'engagement des exploitants.

Dans le cadre de la codification des mesures sur les sites Natura 2000, le code « type de couvert » doit refléter l'habitat ou le milieu concerné. L'opérateur veillera à trouver les intitulés les plus adaptés à une bonne compréhension de la mesure. Par exemple, une mesure sur prairie de fauche portera le code PF plutôt qu'une codification en HE (surfaces en herbe).

La combinaison d'engagements unitaires

Les engagements unitaires sont présentés sous formes de fiches techniques comprenant le nom de l'engagement, son objectif, son cahier des charges et le coût qu'il implique. Vous pourrez obtenir la liste de ces fiches sur le site Internet du MAAPRAT ([annexe 2 du PDRH, mesure I](#))

Mesure surface en herbe n°1

Exemple de mesure :

HERBE01 HERBE02 Socle PHAE2

Pour les sites Natura 2000 étant aussi visés par les zonages DCE ou dont le Docob mentionne un double enjeu protection de la biodiversité remarquable et de la qualité de l'eau, les engagements construits devront permettre de répondre aux deux enjeux.

Des tableaux reprenant les engagements et les couverts sur lesquels ils s'appliquent, ainsi que les combinaisons possibles, sont présentés dans la circulaire annuelle MAE (dernière version: circulaireDGPAAT du 22/04/2011 avec engagements unitaires annexés)

Les mesures sont construites sur le principe d'une combinaison entre plusieurs engagements unitaires. Il existe quatre grands types de combinaison :

Combinaison impossible : I	Combinaison recommandée : R	Combinaison autorisée : A	Combinaison obligatoire : O
--------------------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------	---------------------------------------

Chaque engagement n'est pas applicable sur tous les couverts. Par exemple, l'E.U. SOCLE01 n'est applicable que sur des surfaces en herbe.

De plus, toutes les combinaisons ne sont pas envisageables, ainsi il n'est pas possible de combiner deux engagements ayant des objectifs quasi-similaires comme la mesure COUVER01 et COUVER02 portant toutes deux sur l'implantation d'une culture intermédiaire en période de risque. Il n'est par ailleurs pas possible de combiner des engagements à obligation de moyen et des engagements à obligation de résultat (HERBE_07).

Il faut noter que les engagements unitaires LINEA sont des mesures linéaires ou ponctuelles. Ils peuvent donc être souscrits indépendamment des types de couvert et être proposées indépendamment des mesures surfaciques définies par type de couvert.

Des cahiers des charges à adapter

Les cahiers des charges de certaines mesures doivent être adaptés par l'opérateur agro-environnemental en fonction du territoire et des pratiques agricoles sur ce territoire.

Par exemple, pour la mesure HERBE05, l'opérateur agro-environnemental devra fixer la période pendant laquelle le pâturage sera interdit, en s'appuyant sur des critères agronomiques et écologiques.

Les variables ou itinéraires techniques proposés sur le territoire seront fixés selon les dispositions prévues par le docob. Un travail complémentaire associant les agriculteurs et organisations professionnelles pourra permettre d'ajuster au mieux les cahiers des charges des mesures.

Toutes les valeurs de références utilisées pour la construction des mesures devront être mentionnées dans la fiche « Mesure ». Ces valeurs peuvent notamment être nécessaires au calcul des anomalies (date habituelle de fauche sur le territoire, IFT de référence, ...).

Mesures d'accompagnement des MAE T

L'opérateur agro-environnemental peut associer à ses MAE T des diagnostics ou formations si cela est nécessaire. La mise en œuvre de certaines mesures, comme celles liées aux réductions d'intrants phytosanitaires, peut impliquer le suivi d'une formation pour l'exploitant agricole, ou la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental de l'exploitation.

Les formations

Ces formations et les organismes formateurs ont été validés par arrêté préfectoral sur proposition de la DRAAF (SRAL et SRFD) et après avis de la CRAE.

Le diagnostic d'exploitation

En ce qui concerne les diagnostics d'exploitation et parcellaires, les structures chargées de les réaliser sont agréées au niveau régional. Les structures agréées sont les

chambres départementales d'agriculture et l'ADASEA du Lot-et-Garonne ; les structures animatrices peuvent également les réaliser. Les autres diagnostics (pastoral, ripisylve...) pourront être réalisés par l'animateur du site pour assurer une cohérence entre les divers diagnostics d'un même périmètre agro-environnemental, le diagnostic du territoire réalisé en amont et les demandes d'engagement MAE T. Les structures agréées pour les divers diagnostics devront être proposées dans le projet.

Il est nécessaire de prévoir, dès la construction d'une mesure, la mise en place d'un diagnostic de l'exploitation si besoin est, ainsi que la structure amenée à le réaliser. S'il s'agit de l'animateur Natura 2000, l'exploitant ne paiera pas la réalisation du diagnostic et donc ne touchera pas la subvention correspondante. L'obligation éventuelle demeure cependant.

Calcul du coût des aides

Coût de chaque mesure unitaire

Les engagements sont payés à la surface (sauf engagements linéaires payés au mètre linéaire ou engagements contractualisés à l'unité). L'opérateur devra calculer le montant de chaque MAE T en faisant l'addition du coût de chacun des engagements unitaires composant la mesure.

L'opérateur MAE T devra mentionner les valeurs affectées aux variables territoriales.

Coût global des MAE T sur le territoire

Il faut présenter en CRAE le coût global prévisionnel des contrats passés entre les exploitants et l'Etat. Ce budget pourra être révisé chaque année suivant les résultats de l'animation.

L'opérateur agro-environnemental devra donc estimer un nombre de contrats et l'enveloppe financière à l'échelle du site.

Bilan annuel de l'efficacité des mesures

Une fois les mesures engagées sur des parcelles agricoles, l'animateur devra réaliser un suivi des MAE T année après année. Ce bilan annuel pourra être présenté au comité de pilotage Natura 2000. Il sera transmis à la DDT(M) et à la CRAE chaque année.

Ce suivi permettra de prendre en compte :

- les remarques des exploitants concernant la mise en œuvre des mesures
- la légitimité des mesures par rapport au périmètre d'action visé
- l'efficacité des mesures par rapport à la gestion de la biodiversité et/ou des ressources en eau.

Mise en place administrative

Qui peut souscrire une MAE T ?

Seules les personnes ou structures répondant aux exigences suivantes sont éligibles aux MAE T :

- exercer une activité à caractère agricole, à savoir :
 - exploitant agricole **âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de la demande d'aide.**
 - sociétés exerçant une activité agricole (au sens de l'article L.311.1 du code rural), et qui répondent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural, à condition qu'au moins un des associés exploitants respecte les conditions liées aux personnes physiques et **que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social de la société.**
 - fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricole exerçant des activités stipulées dans l'article L.311-1 du code rural.
 - les « entités collectives » qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise.
- être à jour de ses **redevances auprès de l'agence de l'eau**, qu'elles portent sur la pollution d'eau d'origine non domestique (art. L.213-10-2 du code de l'environnement) ou sur le prélèvement de ressources en eau (art. L.213-10-9 du code de l'environnement).
- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surface déclarés recevables.
- respecter les autres critères d'éligibilité spécifiés propres à chaque mesure.
- satisfaire au respect de la **conditionnalité des aides PAC** (maintien des pâturages permanents, respect des Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales, application de 19 directives européennes).

Une conditionnalité des aides plus exigeante pour les MAE T

L'animateur agro-environnemental peut informer les exploitants sur les exigences complémentaires MAE liées à la conditionnalité, à respecter au cours de l'engagement MAET.

L'ensemble des règles relatives à la conditionnalité et aux exigences complémentaires MAE sont consultables sous forme de fiches techniques sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/TelePAC>

Quand faut-il envoyer les demandes d'engagement ?

Les demandes d'engagement MAE T doivent être envoyées en même temps que les déclarations de surfaces PAC. Les exploitants s'engagent sur une durée de 5 ans, mais ils doivent renouveler leur demande d'aide chaque année.

Les demandes doivent être déposées à la DDT(M), via TELEPAC ou sous forme papier, **au plus tard le 15 mai de l'année en cours**, et les exploitants pourront s'engager jusqu'en 2013 sous le format actuel.

Respect des engagements et contrôles ?

Une fois la demande déposée, l'exploitant doit :

- ne pas diminuer la surface engagée, sauf si les engagements peuvent être retransmis à un exploitant éligible.
- respecter le cahier des charges de chaque mesure.
- adresser chaque année une déclaration de respect des engagements des MAE T.
- conserver les documents relatifs aux engagements pendant la durée du contrat.
- signaler au préfet toute modification de l'exploitation pouvant porter atteinte aux MAE T.
- renouveler pendant 5 ans sa demande d'aide.
- accepter les contrôles.

Contrôles : éviter les erreurs d'interprétation

Concernant la phase de contrôle, l'opérateur devra porter son attention sur deux éléments :

- Comment se déroulent les contrôles ?

Les contrôles seront effectués par l'ASP. Lorsqu'un dossier est sélectionné pour être contrôlé au titre du second pilier, un contrôle est aussi réalisé pour les aides du premier pilier. Les contrôleurs disposeront du cahier des charges de la MAE T qui est composé du cahier des charges de chaque engagement unitaire (décrit dans les fiches techniques des E.U.).

Ce cahier des charges reprend les modalités de contrôle (administratif ou sur place), le caractère de l'anomalie (réversible ou irréversible) et le niveau de gravité de l'anomalie.

L'opérateur agro-environnemental devra veiller à construire des MAE T claires et compréhensibles par les instances de contrôle. Ceci est surtout vrai pour les mesures composées d'engagements unitaires dont les cahiers des charges sont adaptés par l'opérateur. Il devra, si possible, supprimer du cahier des charges tout élément qui pourrait donner lieu à une interprétation de la part des contrôleurs.

- Quelles sont les modalités de sanction ?

Concernant les sanctions, le contrôleur vérifie la cohérence entre le cahier des charges de la mesure et la réalité. En cas d'anomalie, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement est respecté. Ce rapport, ou écart, donne un % auquel se rapporte une valeur de sanction.

Ecart	Sanction
\leq à 3% et \leq à 2 hectares	seule la quantité en anomalie est sanctionnée
$>$ à 3% et \leq à 20% (et $>$ à 2 hectares)	quantité sanctionnée = 3 fois la quantité en anomalie
$>$ à 20%	Quantité sanctionnée = total de la quantité engagée en MAE T

Pour les MAE T, le régime national est adapté selon que la faute est réversible ou irréversible et selon que le cahier des charges comprend ou non une obligation à seuil (ex : fertilisation azoté limitée à 60 Unités/ha/an). Dans ce dernier cas, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé et calculée par le biais d'un coefficient multiplicateur.

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
$\leq 5 \%$	0,25
$> 5 \%$ et $\leq 10 \%$	0,5
$> 10 \%$ et $\leq 15 \%$	0,75
$> 15 \%$	1

Le régime de sanction est aussi adapté selon l'importance de l'obligation (importance principale coefficient 1, importance secondaire coefficient 0.5).